Code civil suisse Avant-projet (janvier 2009)

(Autorité parentale)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... ¹, arrête:

T

Le livre deuxième du code civil² est modifié comme suit:

Art. 133

F. Sort des enfants I. Autorité parentale conjointe ¹L'exercice en commun de l'autorité parentale est maintenu de plein droit après le divorce.

²Les père et mère soumettent au juge leurs conclusions relatives à la prise en charge de l'enfant et à leur contribution d'entretien.

Art. 133a (nouveau)

II. Attribution à l'un des parents

¹Le juge retire d'office ou sur requête de l'un des parents l'autorité parentale au père ou à la mère, si le bien de l'enfant le commande.

²Sur requête commune des deux parents, il attribue l'autorité parentale au père ou à la mère, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant.

³II règle les relations personnelles de l'enfant avec le parent qui perd l'autorité parentale et fixe la contribution d'entretien, conformément aux dispositions relatives aux effets de la filiation.

⁴La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant audelà de l'accès à la majorité.

Art. 134

III. Faits nouveaux 1. Autorité parentale A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

1 FF ... 2 RS 210

2009

Art. 134a (nouveau)

2. Prise en charge, relations personnelles et entretien Les conditions se rapportant à la modification de la prise en charge, des relations personnelles ou de la contribution d'entretien sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.

Art. 134b (nouveau)

3. Compétence

En dehors d'un litige, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la prise en charge, les relations personnelles et l'entretien de l'enfant. En cas de litige, la compétence appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.

Art. 297, al. 3

³En cas de divorce, l'autorité parentale est attribuée selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 298

III. Parents non mariés

 Reconnaissance
En général ¹Si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient de plein droit conjointement à la mère et au père dont la paternité est établie par reconnaissance.

²A défaut de reconnaissance, l'autorité parentale appartient de plein droit à la mère.

Art. 298a

b. Prise en charge et entretien ¹Les parents conviennent de la prise en charge de l'enfant et de la contribution d'entretien.

²En cas de désaccord, ils peuvent s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant.

Art. 298b (nouveau)

c. Attribution à l'un des parents

¹Sur requête commune des parents, l'autorité de protection de l'enfant peut attribuer l'autorité parentale au père ou à la mère, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant.

²Sur requête de l'un des parents, le juge peut attribuer l'autorité parentale au père ou à la mère, si le bien de l'enfant le commande.

³Il règle les relations personnelles et fixe la contribution d'entretien, conformément aux dispositions relatives aux effets de la filiation.

Art. 298c (nouveau)

Action en paternité
En général

Lorsque la filiation est établie par un jugement de paternité, l'autorité parentale appartient de plein droit à la mère.

Art. 298d (nouveau)

 b. Autorité parentale conjointe ¹Le père peut demander au juge qui connaît de l'action en paternité, l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale conjointement avec la mère, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant.

²Le juge fixe les modalités de la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien de chaque parent.

Art. 298e (nouveau)

3. Faits nou-

¹A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant.

²Les conditions se rapportant à la modification de la prise en charge, des relations personnelles ou de la contribution d'entretien sont définies par les dispositions relatives au présent titre.

³En dehors d'un litige, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la prise en charge, les relations personnelles et la contribution d'entretien de l'enfant. En cas de litige, la compétence appartient au juge.

Art. 298f (nouveau)

III^{bis}. Décès de l'un des parents ¹Au décès de l'un des parents, l'autorité parentale appartient de plein droit au survivant si les père et mère ont exercé l'autorité parentale conjointement.

²En cas de décès du parent détenteur de l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale à l'autre parent ou nomme un tuteur à l'enfant, selon ce que le bien de l'enfant commande.

Art. 298g (nouveau)

III^{ter}. Exercice conjoint de l'autorité parentale Si les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale sans faire ménage commun, le parent qui assume la garde de fait prend seul les décisions courantes et urgentes du moment présent.

Art. 309

 Constatation de la paternité Dès qu'une femme enceinte non mariée en fait la demande à l'autorité de protection de l'enfant, celle-ci nomme un curateur chargé d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère d'une façon appropriée.

II

¹La présente loi est sujette au référendum.

²Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Avant-projet (janvier 2009)

Code pénal suisse

(art. 220)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ...¹, arrête:

I

Le titre 6 du code pénal ² est modifié comme suit:

Art. 220

Enlèvement de mineur, refus du droit de visite Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de garde,

celui qui aura refusé de confier un mineur au détenteur du droit de visite.

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.